

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 8 octobre 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi d'une prime au contrôle laitier pour les éleveurs de chèvres", a donné le 18 novembre 1987 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

EXAMEN DU TEXTE.

PREAMBULE.

Alinéa 1er.

L'usage s'est établi de ne pas viser l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il s'indique, par contre, de viser l'article 1er, § 3, de la loi spéciale, dans le préambule d'un arrêté tendant à l'octroi de primes dans les limites des crédits inscrits au budget. Il faut, en effet, considérer que cette disposition confère à l'Exécutif régional wallon les pouvoirs dévolus au Roi par l'article 29 de la Constitution.

.../...

A la fin de l'alinéa 1er, il y a donc lieu d'écrire : ", notamment l'article 1er, § 3;".

Alinéas 2 à 4.

Conformément à l'usage, il n'y a pas lieu de viser au préambule les arrêtés réglant le fonctionnement de l'Exécutif.

Les alinéas 2 à 4 doivent donc être omis.

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 4).

Il convient d'écrire : "Sur la proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne".

DISPOSITIF.

OBSERVATION PREALABLE.

Les associations visées à l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté en projet, et l'office de promotion des petits élevages en Wallonie sont des personnes morales de droit privé, agréées et subventionnées par le pouvoir national, les premières en vue du contrôle laitier des bovins, le second pour la réalisation de missions relatives à la promotion

.../...

des petits élevages. L'Exécutif ne peut pas d'autorité les charger de l'accomplissement de certaines missions ni leur imposer des obligations. Mais il peut les agréer en vue de ces missions et leur imposer, dans l'arrêté relatif à l'agrément, comme conditions de celui-ci, des obligations, notamment celles qui sont prévues dans le texte de l'arrêté en projet.

En conséquence, le texte suivant est proposé pour l'ensemble du dispositif:

"Article 1er.-

En vue d'améliorer la rentabilité de l'élevage, le Ministre de la Région wallonne ayant l'agriculture dans ses attributions, peut, aux conditions déterminées par le présent arrêté, accorder aux éleveurs de chèvres une prime annuelle au contrôle laitier, pour chaque animal contrôlé.

Le contrôle laitier s'étend du contrôle de la quantité de lait ainsi que du prélèvement d'échantillons et de l'analyse de la matière grasse et des protéines qu'ils contiennent, effectués tous les mois, à l'occasion de deux traites successives.

.../...

Article 2.-

Pour bénéficier de la prime, l'éleveur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° le siège de son exploitation doit être situé dans la Région wallonne;
- 2° l'éleveur doit être une personne physique ou morale qui élève des chèvres dont le lait et les produits qui en dérivent sont destinés à la vente;
- 3° le cheptel doit comprendre au moins cinq chèvres soumises au contrôle laitier durant toute la saison de lactation;
- 4° l'éleveur doit inscrire son cheptel en vue d'un contrôle laitier organisé par des personnes morales agréées par l'Exécutif.

Article 3.-

La prime est de 500 francs par an, par animal contrôlé.

Le Ministre peut accorder 2.100 primes la première année, 2.400 primes la deuxième année et 2.700 primes la troisième année et les années suivantes.

Les primes sont accordées dans l'ordre de l'introduction des demandes. Le cachet de la poste fait foi de la date d'introduction de la demande. Seules les demandes qui satisfont aux conditions de l'article 4 sont prises en considération.

Le Ministre peut fixer le nombre maximum de primes accordées par élevage.

Article 4.-

La demande doit être introduite avant le 15 décembre par lettre recommandée à la poste adressée au Ministère de la Région wallonne. Pour la première année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, la date limite d'introduction de la demande est fixée au 1er mars.

La demande est introduite au moyen d'un formulaire délivré par la direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, service de la Politique agricole.

Le Ministre établit le modèle du formulaire. Celui-ci comprend, notamment, les engagements suivants auxquels l'éleveur doit souscrire :

- 1° soumettre les chèvres pour lesquelles il sollicite, la prime, au contrôle laitier durant toute la saison de lactation;
- 2° autoriser la personne morale chargée du contrôle laitier à transmettre les données récoltées, aux fins de traitement et d'analyse, à un organisme agréé par l'Exécutif.

Dans les quinze jours suivant l'introduction de sa demande, l'éleveur doit produire les documents suivants :

- 1° une attestation relative au siège de son exploitation délivrée par l'administration communale;

2° une copie de son attestation d'assujettissement à la T.V.A.;

3° une copie de son inscription au contrôle laitier.

Article 5.-

La prime est liquidée en une fois, à la fin de la saison de lactation, sur production, dans les douze mois du début de celle-ci, de la facture originale attestant le contrôle laitier.

La prime ne peut dépasser le montant facturé.

Si pendant la période de lactation, un cas de force majeure empêche de poursuivre le contrôle laitier, le Ministre peut ... (la suite comme à l'article 6, alinéa 2, du projet).

Article 6.-

(Comme à l'article 7 du projet).

Article 7.-

(Comme à l'article 8 du projet)".

Signatures.

Conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional du 23 décembre 1985, il y a lieu d'écrire : "Le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon" et "Le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.